

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée...Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2024

- 20 juin Arrêté ministériel n° 009751 portant création et organisation du Comité national de pilotage du Partenariat pour le Gouvernement Ouvert (PGO) 1550

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2024

- 24 juin Arrêté ministériel n° 009862 constatant le changement de dénomination d'une Organisation Non Gouvernementale 1551

MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2024

- 03 juin Arrêté ministériel n° 007195 portant création, organisation et fonctionnement de la commission en charge d'établir le prix de vente des hydrocarbures 1551
- 21 juin Arrêté conjoint n° 009825 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 22 juin 2024 1552

2024

- 09 juillet Arrêté ministériel n° 013817 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7604/MEDER/CRSE du 23 mai 2016 portant approbation du Règlement de service de la Société Energie Rurale Africaine pour la Concession d'Electrification rurale de Kaffrine - Tambacounda - Kédougou 1560

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

2024

- 24 juin Arrêté ministériel n° 009863 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'Aéroport de Simenti, Région de Tambacounda par AIBD SA 1560
- 24 juin Arrêté ministériel n° 009864 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'aéroport de Linguère, Région de Louga par AIBD SA 1560
- 24 juin Arrêté ministériel n° 009865 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'aéroport de Podor, Région de Saint-Louis par AIBD SA 1561
- 24 juin Arrêté ministériel n° 009866 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'aérodrome de Sédiou, par AIBD SA 1561
- 24 juin Arrêté ministériel n° 009867 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'une station-service MKA EXCELLENCE, à Kounoune II, Région de Dakar, par MKA EXCELLENCE 1562
- 24 juin Arrêté ministériel n° 009868 portant certificat de conformité environnementale des travaux de construction et de réhabilitation de 104 km de pistes, Département de Goudoump, Région de Sédiou, par le PDEC 1562
- 24 juin Arrêté ministériel n° 009869 portant certificat de conformité environnementale des travaux de construction et de réhabilitation de 104 km de pistes, Département de Boukiling, Région de Sédiou, par le PDEC 1563

2024		
24 juin	Arrêté ministériel n° 009870 portant certificat de conformité environnementale du projet de réalisation de routes secondaires et tertiaires de 73 Km dans le pôle urbain de Diamniadio, Région de Dakar, par la société China First Highway Engineering Company LTD	1563

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU NUMÉRIQUE**

2024		
11 juin	Arrêté ministériel n° 009085 portant création du Comité de pilotage de l'organisation du Forum ouest africain sur la Gouvernance de l'Internet, édition 2024 (WAIGF 2024)..	1563

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	1566
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 009751 du 20 juin 2024 portant création et organisation du Comité national de Pilotage du Partenariat pour le Gouvernement Ouvert (PGO)

Article premier. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de création, de fonctionnement et d'organisation du Comité national de Pilotage du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO), ci-après « Comité national PGO ».

Article 2. - Dispositions général

La mise en œuvre du PGO au Sénégal est suivie par le Comité national de Pilotage conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3. - Création et composition

Il est créé un Comité national de Pilotage du partenariat pour un Gouvernement ouvert compétent sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Le Comité national PGO est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Il est co-présidé par le point focal de l'Administration et le point focal choisi par la Société civile. La direction en charge de la Promotion de la Bonne Gouvernance assure le secrétariat.

Le Comité national PGO est composé de dix-huit (18) membres, neuf (09) de l'Administration et neuf (09) de la Société civile. La liste se présente comme suit :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Ministère de la Justice (DPBG) ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications / (SENUM/SA) ;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;
- un représentant de l'Organe en Charge de la Lutte contre la Corruption ;
- un représentant du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE) ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- un représentant du Conseil des Organisations d'Appui Non Gouvernementales au Développement (CONGAD) ;
- un représentant de la Coalition nationale pour le Suivi budgétaire (CONASUB) ;
- un représentant du Réseau citoyen pour la Transparence budgétaire (RCTB) ;
- un représentant de l'ONG ARTICLE 19 ;
- un représentant du Conseil sénégalais des Femmes (COSEF) ;
- un représentant de l'Institut africain de Gouvernance (IAG) ;
- un représentant du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal (CNJS) ;
- un représentant du Forum civil ;
- un représentant de la Plateforme des Acteurs Non étatiques (PFANE).

Le Comité national PGO peut s'adjointre de tout organisme ou de toute personne dont il juge la participation utile à l'accomplissement de sa mission.

Le président, le secrétaire et les membres du Comité national de PGO ne sont pas rémunérés. Toutefois, les frais liés à la tenue des activités du Comité national, font l'objet d'une prise en charge, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4. - *Désignation des membres et durée du Mandat*

Les membres du Comité national PGO sont désignés par courrier administratif adressé au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par leur tutelle pour une durée de deux (02) ans renouvelables.

Article 5. - *Missions et fonctionnement*

Les missions du Comité national PGO sont :

- de faire l'état des lieux des instruments juridiques et des dispositifs institutionnels relatifs à l'accès à l'information, à la transparence, à la participation citoyenne et à l'économie numérique ;
- d'aider à la supervision et à la mise en œuvre du processus PGO pour s'assurer que, conformément aux normes de participation et de cocréation du PGO, il est ouvert à - et inclusif de - toutes les parties prenantes ;
- de chercher les ressources nécessaires à la mise en œuvre du processus ;
- de participer à la mise en place des Comités régionaux de suivi des engagements du PGO ;
- de participer à l'élaboration et au suivi du plan d'action national.

Le Comité national PGO se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de ses présidents et en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Il se dote d'une Unité opérationnelle, sous l'Autorité du Directeur en charge de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

L'Unité opérationnelle est chargée d'apporter son soutien technique et administratif au Comité national PGO. Elle est composée de deux agents de la Direction en charge de la Promotion de la Bonne Gouvernance et deux représentants des Organisations de la Société civile.

Le Comité national PGO élabore un rapport trimestriel qu'il transmet au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 6. - *Dispositions finales*

Le Directeur de la Promotion de la bonne Gouvernance et le Directeur de l'Administration générale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 009862 du 24 juin 2024
constatant le changement de dénomination
d'une Organisation Non Gouvernementale

Article premier. - L'organisation Non Gouvernementale (ONG) anciennement appelée « Association Mouride au Service de l'Islam (AMAL) » est désormais dénommée « AL MOURIDIYYA ».

Art. 2. - Les articles 1 et 2 des statuts de l'ONG « AL MOURIDIYYA » sont modifiés conformément à la résolution de l'assemblée générale du 23 mai 2024.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 007195 du 03 juin 2024 portant
création, organisation et fonctionnement de la
Commission en charge d'établir le prix de vente
des hydrocarbures

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère en charge des Hydrocarbures une Commission chargée de la détermination et de la supervision des prix de vente réels F.O.B. (Free On Board) des hydrocarbures.

Art. 2. - La Commission a pour mission d'établir le prix de vente réel F.O.B des hydrocarbures pour chaque périmètre d'exploitation tel que défini dans le Contrat de Recherche et de Partage de Production y relatif.

Art. 3. - La Commission est présidée par le Ministre chargé des Hydrocarbures ou son représentant, le secrétariat est assuré par la Direction des Hydrocarbures.

La Commission est composée comme suit :

- deux (02) représentants du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (01) représentant par membre du contractant du périmètre considéré.

La Commission dans l'accomplissement de ses missions, peut, en tant que besoin, s'adoindre, avec voix consultative, toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 4. - Le Secrétariat prépare les rencontres. A ce titre, il est chargé de la convocation des réunions, de l'élaboration de l'ordre du jour, de la rédaction des procès-verbaux et du suivi de l'exécution des décisions.

Le Secrétariat peut entreprendre toute action visant à assurer la réalisation ou la supervision de toutes les études nécessaires à l'exécution des missions de la Commission.

Art. 5. - La Commission se réunit trimestriellement sur convocation de son Président, émise au moins un (01) mois avant la fin de la période de validité des prix en vigueur. Elle peut tenir d'autres sessions, autant que besoin.

Art. 6. - Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité des membres présents.

Art. 7. - Les procès-verbaux de réunion de la Commission sont paraphés par tous les membres, signés par le Président, et transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures et au Ministre chargé des Finances, dans les sept (07) jours suivant la tenue de ladite réunion.

Art. 8. - Les membres de la Commission de fixation des prix des hydrocarbures sont strictement soumis aux obligations de discrétion, conformément à la réglementation en vigueur, pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Art. 9. - La couverture des charges liées aux activités de la Commission de fixation des prix des hydrocarbures est assurée par le Ministère en charge des Hydrocarbures et les contractants.

Art. 10. - Les membres de la Commission hors contractant, dans l'exercice de leurs activités, perçoivent des indemnités de session payées par le Ministère en charge des Hydrocarbures ou la société nationale.

Art. 11. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur de l'Administration générale et l'Equipement et le Directeur général de la société nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté interministériel n° 009825 du 21 juin 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 22 juin 2024

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 22 juin 2024, à partir de 18H00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafonds et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués de la péréquation transport et augmentés du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérozène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués du tarif de transport de Dakar et augmentés du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

PRIX PROJET

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 22 juin 2024

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
PRIX PROJET

A compter du 22 juin 2024

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Es. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil (EBRTDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 RTS	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 Sénélec
COÛT TOTAL FCFA	338 533	561 002	551 648	517 648	517 129	485 972	485 972	485 972	475 934	326 784	311 953	311 953	311 953	309 088	309 088	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	1469	2 357	2 320	2 320	2 186	2 065	2 065	2 065	2 065	2 026	1 446	1 388	1 388	1 388	1 377	1 377
FSIPP	0	105 987	20 595	20 595	18 525	17 400	17 400	17 400	17 400	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
PSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000
PARITE IMPORTATION	341 502	671 087	576 304	576 304	539 381	523 799	603 323	506 399	513 999	518 922	501 922	369 192	363 246	354 303	348 415	351 427
																345 550

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	341 502	314 815	1,35300	1,35300	1,33800	1,33800
SUPER	671 087	671 087	1,37300	1,37300	1,35600	1,35600
ESSENCE ORDINAIRE	576 304	329 698	1,37300	1,37300	1,35600	1,35600
ESSENCE PIROGUE	576 304	311 111	1,37300	1,37300	1,35600	1,35600
PETROLE	539 381	297 687	1,23300	1,23300	1,22300	1,22300
GASOIL	523 799	474 543	1,16000	1,16000	1,15200	1,15200
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	601 323	603 323	1,16000	1,16000	1,15200	1,15200
GASOIL SENELEC	506 399	506 399	1,16000	1,16000	1,15200	1,15200
DISTILLAT TAG	513 999	513 999	347 429	347 429	439 382	439 382
DIESEL	518 922	503 922	503 922	503 922		
FUEL OIL 180	369 192	369 192				
FUEL OIL 180 SENELEC	363 246	363 246				
FUEL OIL 380	354 303	354 303				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	348 415	348 415				
FUEL OIL 380 HTS	351 427	351 427				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	345 550	345 550				

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

CANAL (TTC)

A compter du 22 juin 2024	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	495.999	240.13	226.592	241.042	409.089
2 BASE TAXABLE	403.143	390.644	390.644	407.109	407.303
3 DROITS DE PORTE	44.346	42.971	42.971	24.427	44.803
4 PRIX EX-DEPOT (I+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9 TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
en F cfa par litre	990.	665	497	410	755

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

A compter du 22 juin 2024

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380	FUEL OIL 380 SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	347.429	503.922	369.192	363.246	354.303	348.415	351.427	345.550	513.999	546.056	520.683	
2 BASE TAXABLE	462.712	462.712	317.632	317.632	303.208	303.208	300.421	300.421	472.471	502.780	478.102	
3 DROITS DE PORTE	27.763	27.763	19.058	19.058	18.192	18.192	18.025	18.025	28.348	30.167	28.686	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	531.685	388.250	382.304	372.495	368.607	369.452	363.575	542.347	576.223	549.369	
5 STABILISATION FISCALE	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	12.693	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	569.115	425.680	394.997	409.925	379.300	406.882	376.268	579.777	613.653	586.799	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	569.115	425.680	394.997	409.925	379.300	406.882	376.268	579.777	613.653	586.799	
9 TVA	74.272	102.441	76.622	71.099	73.787	68.274	73.239	67.728	104.360	110.458	105.624	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	671.556	502.302	466.096	483.712	447.574	480.121	443.996	684.137	724.111	692.423	

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

A compter du 22 juin 2024

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.815
2 BASE TAXABLE	332.226
3 DROITS DE PORTE	3.322
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.815	313.815	313.815
2 BASE TAXABLE	332.226	332.226	332.226
3 DROITS DE PORTE	3.322	3.322	3.322
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

• PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
• PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
• PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
• MARGE GROSSISTE	210	155	80
• PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
• MARGE DETAILLANT	110	85	35
• PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
• ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	495.999	240.130	241.042	520.106
2 BASE TAXABLE	403.143	390.644	407.109	407.303
3 DROITS DE PORTE	44.346	42.971	24.427	44.803
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	44.346	42.971	-24.427	-44.803
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	782.349	508.300	310.742	693.756
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en Fcfa par m ³	796.849	522.800	325.242	708.256
en Fcfa par hl	79.685	52.280	32.524	70.826

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 22 juin 2024		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	495.999	240.130	241.042	520.106
2	BASE TAXABLE	403.143	390.644	407.109	407.303
3	DROITS DE PORTE	44.346	42.971	24.427	44.803
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-40.314	-39.064	-20.355	-40.730
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	786.381	512.207	314.814	697.829
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	800.881	526.707	329.314	712.329
	en F cfa par hl	80.088	52.671	32.931	71.233

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	495.999	240.130	226.592	241.042	520.106
2	BASE TAXABLE	403.143	390.644	390.644	407.109	407.303
3	DROITS DE PORTE	44.346	42.971	42.971	24.427	44.803
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

(CANAL HTT)

A compter du 22 juin 2024	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	347.429	369.192	354.303	351.427
2 BASE TAXABLE	462.712	317.632	303.208	300.421
3 DROITS DE PORTE	27.763	19.058	18.192	18.025
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	388.250	372.495	369.452
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-27.763	-19.058	-18.192	-18.025
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	384.859	406.622	391.733	388.857

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	347.429	369.192	354.303	351.427
2 BASE TAXABLE	462.712	317.632	303.208	300.421
3 DROITS DE PORTE	27.763	19.058	18.192	18.025
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	388.250	372.495	369.452
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-23.136	-15.882	-15.160	-15.021
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	389.486	409.798	394.765	391.861

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	501.560	501.560
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	243.140	243.140
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	243.407	243.407
GASOIL	M3 A 15°C	411.930	411.930
DIESEL OIL	T	347.429	347.429
FUEL OIL 180 CST	T	369.192	369.192
FUEL OIL 380 BTS	T	354.303	354.303
FUEL OIL 380 HTS	T	351.427	351.427

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

A compter du 22 juin 2024

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12.5/38 KG	T	314.815	332.226	3.322	0	3.22	318.137	314.815
BUTANE 9 KG	T	314.815	332.226	3.322	0	3.22	318.137	314.815
BUTANE 6 KG	T	314.815	332.226	3.322	0	3.22	318.137	314.815
BUTANE 2.7 KG	T	314.815	332.226	3.322	0	3.22	318.137	314.815
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	501.560	407.663	44.843	40.766	4.077	546.403	542.326
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	243.140	395.541	43.510	39.554	3.955	286.650	282.695
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	229.433	395.541	43.510	39.554	3.955	272.943	268.988
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	243.407	411.104	24.666	20.555	4.111	268.073	263.962
GASOIL	M3 A 15°C	411.930	410.131	45.114	41.013	4.101	457.044	452.943
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	523.718	410.131	45.114	41.013	4.101	568.832	564.731
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	439.582	410.131	45.114	41.013	4.101	484.696	480.595
DIESELOIL	T	347.429	462.712	27.763	23.136	4.627	375.192	370.565
DIESEL OIL SENELEC	T	503.922	462.712	27.763	23.136	4.627	531.685	527.058
FUEL OIL 180 CST	T	369.192	317.632	19.058	15.882	3.176	388.250	385.074
FUEL OIL 180 SENELEC	T	363.246	317.632	19.058	15.882	3.176	382.304	379.128
FUEL OIL 380 BTS	T	354.303	303.208	18.192	15.160	3.032	372.495	369.463
FUELOIL380 BTS SENELEC	T	348.415	303.208	18.192	15.160	3.032	366.607	363.575
FUEL OIL 380 HTS	T	351.427	300.421	18.025	15.021	3.004	369.452	366.448
FUELOIL380HTSSENELEC	T	345.550	300.421	18.025	15.021	3.004	363.575	360.571
DISTILLAT TAG	T	513.999	472.471	28.348	23.624	4.725	542.347	537.622
KEROSENE TAG	T	546.056	502.780	30.167	25.139	5.028	576.223	571.195
NAPHTA	T	520.683	478.102	28.686	23.905	4.781	549.369	544.588

Arrêté ministériel n° 013817 du 09 juillet 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7604/MEDER/CRSE du 23 mai 2016 portant approbation du Règlement de service de la Société Energie Rurale africaine pour la Concession d'Electrification rurale de Kaffrine - Tambacounda - Kédougou

Article premier. - Le Règlement de Service de Energie Rurale Africaine (ERA) pour la Concession d'Electrification rurale de Kaffrine - Tambacounda - Kédougou est approuvé.

Art. 2. - La Société ERA est soumise aux obligations des dispositions du Règlement de Service.

Art. 3. - La Commission de Régulation du Secteur de l'Energie est chargée de veiller et de suivre l'application du Règlement de Service qui sera publié, conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Art. 4. - L'arrêté n° 7604/MEDER/CRSE du 23 mai 2016 portant approbation du Règlement de Service de la Société Energie Rurale Africaine pour la Concession d'Electrification rurale de Kaffrine - Tambacounda - Kédougou est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté ministériel n° 009863 du 24 juin 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'Aéroport de Simenti, Région de Tambacounda par AIBD SA

Article premier. - Le projet de réhabilitation de l'Aéroport de Simenti, Région de Tambacounda est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 24, 25, 33, 34, 35 et 36 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - AIBD SA est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par AIBD SA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de AIBD SA, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à AIBD SA pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre AIBD SA et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 009864 du 24 juin 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'Aéroport de Linguère, Région de Louga par AIBD SA

Article premier. - Le projet de réhabilitation de l'Aéroport de Linguère, Région de Louga est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 24, 25, 33, 34, 35 et 36 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - AIBD SA est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par AIBD SA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de AIBD SA, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à AIBD SA pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre AIBD SA et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 009865 du 24 juin 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'Aéroport de Podor, Région de Saint-Louis par AIBD SA

Article premier. - Le projet de réhabilitation de l'Aéroport de Podor, Région de Saint-Louis est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 24, 25, 33, 34, 35 et 36 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - AIBD SA est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par AIBD SA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de AIBD SA, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à AIBD SA pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre AIBD SA et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 009866 du 24 juin 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de réhabilitation de l'Aérodrome de Sédiou, par AIBD SA

Article premier. - Le projet de réhabilitation de l'Aérodrome de Sédiou est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement en ses articles 20, 24, 25, 33, 34 et 35 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - AIBD SA est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par AIBD SA, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de AIBD SA, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à AIBD SA pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre AIBD SA et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation du suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 009867 du 24 juin 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de construction d'une station-service MKA EXCELLENCE, à Kounoune II, Région de Dakar, par MKA EXCELLENCE

Article premier. - Le projet de construction d'une station-service MKA EXCELLENCE, à Kounoune II, Région de Dakar est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - MKA EXCELLENCE est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Dakar pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Dakar effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par MKA EXCELLENCE, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de MKA EXCELLENCE, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à MKA EXCELLENCE pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 009868 du 24 juin 2024 portant certificat de conformité environnementale des travaux de construction et de réhabilitation de 104 km de pistes, Département de Goudomp, région de Sédiou, par le PDEC

Article premier. - Les travaux de construction et de réhabilitation de 104 km de pistes, Département de Goudomp, région de Sédiou sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le PDEC est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Sédiou pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Sédiou effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le PDEC, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du PDEC, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé au PDEC pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 009869 du 24 juin 2024 portant certificat de conformité environnementale des travaux de construction et de réhabilitation de 104 km de pistes, Département de Boukiling, Région de Sédhiou, par le PDEC

Article premier. - Les travaux de construction et de réhabilitation de 104 km de pistes, Département de Boukiling, Région de Sédhiou sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 39 et 40 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le PDEC est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Sédhiou pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Division régionale de l'Environnement et des Etablissements classés de Sédhiou effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le PDEC, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du PDEC, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé au PDEC pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 009870 du 24 juin 2024 portant certificat de conformité environnementale du projet de réalisation de routes secondaires et tertiaires de 73 Km dans le pôle urbain de Diamniadio, Région de Dakar, par la Société China First Highway Engineering Company LTD

Article premier. - Le projet de réalisation des routes secondaires et tertiaires de 73 km dans le Pôle urbain de Diamniadio est déclaré, conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 33, 34, 35, 36 et 37 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code, en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - La Société CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY LTD est tenue de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuent, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par la Société CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY LTD entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY LTD, promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé à la Société CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY LTD pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Un mémorandum d'entente sera signé entre la Société CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY LTD et la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle pour l'opérationnalisation de suivi environnemental et les mécanismes de mise à disposition des ressources affectées au suivi environnemental.

Art. 8. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté ministériel n° 009085 du 11 juin 2024 portant création du Comité de pilotage de l'Organisation du Forum uest africain sur la Gouvernance de l'Internet, édition 2024 (WAIGF 2024)

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage pour l'Organisation de la seizième édition du Forum uest africain sur la Gouvernance de l'Internet (WAIGF 2024), placé sous la tutelle du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique (MCTN).

Art. 2. - Le Comité de pilotage du WAIGF 2024, est un cadre de coordination et de concertation, qui a pour mission de veiller à une bonne organisation du forum.

Art. 3. - Le Comité de pilotage du WAIGF 2024 est chargé de valider toutes les actions relatives à l'organisation du WAIGF 2024 sur le plan scientifique et logistique. A cet effet, il est créé en son sein un comité scientifique et un Comité d'organisation.

Art. 4. - Le Comité de pilotage du WAIGF 2024 est présidé par le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Secrétariat de la Présidence de la République ;
- du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;
- du Directeur général de la Société Sénégal Numérique S.A (SENUM S.A) ;
- du Coordonnateur de l'Unité de Coordination et Gestion (UCG) du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT) ;

- de l'Inspecteur interne du MCTN ;
- du Président du Comité scientifique ;
- du Président du Comité organisation.

Art. 5. - Le Comité de pilotage du WAIGF 2024 se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation du Président, pour examiner et valider les différentes actions de la feuille de route.

Art. 6. - Le Comité scientifique a pour missions de :

- définir les grandes lignes de la conférence ;
- élaborer et valider les documents scientifiques de la rencontre ;
- faire un choix des participants nationaux aux sessions de renforcement de capacités ;
- préparer le plan budgétaire ;
- réfléchir sur les opportunités B2B et réseautage ;
- proposer le contenu du « social event » ;
- faire un choix des panélistes et proposer des thématiques de discussions.

Art. 7. - Le Comité scientifique est présidé par le Directeur des Technologies de l'Information et de la Communication du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique (MCTN).

Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ou son représentant en assure le Secrétariat.

Le Comité scientifique est composé ainsi qu'il suit :

- de représentants du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de la Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DCSSI) ;
- un représentant de l'Académie nationale des Sciences et Techniques du Sénégal (ANSTS) ;
- de représentants de l'ARTP ;
- un représentant de la SENUM S.A ;
- un représentant de GAINDE2000 ;
- un représentant de l'UCAD (à travers CURI/NIC Sénégal) ;
- de représentants des Universités et Ecoles supérieures publiques ;
- un représentant de l'ESMT ;
- un représentant de l'ISOC ;
- un représentant de l'OPTIC ;

- un représentant de l'Amicale des Ingénieurs Informatiens de l'Administration (AIIA) ;
- un représentant de l'Association sénégalaise des Chercheurs en Informatique (ASCII) ;
- de représentants des quatre (04) opérateurs de télécommunications ;
- de représentants des Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) et Enregistreurs de nom de domaine Internet.

Le Comité scientifique peut s'adoindre toute autre personne ressource cooptée pour sa compétence et sa bonne maîtrise du secteur des TIC.

Art. 8. - Le Président convoque les réunions du Comité scientifique à chaque fois que de besoin.

Art. 9. - Le Président du Comité scientifique est chargé de rendre compte de l'état d'avancement des activités dudit Comité au Comité de pilotage du WAIGF 2024.

Art. 10. - Le Comité organisation a pour missions de :

- préparer et veiller au bon déroulement du plan de communication ;
- assurer la rédaction et le suivi des courriers d'invitation ;
- assurer la sécurité des personnes et du matériel logistique ;
- faciliter les procédures douanières pour la logistique ;
- préparer une fiche d'informations sur le pays pour les participants ;
- veiller au bon accueil et hébergement des hôtes ;
- recenser les autorités et assurer la hiérarchie ;
- veiller à la prise en charge du volet de la santé et couverture médicale pour les participants par les services compétents.

Art. 11. - Le Comité organisation est présidé par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

Le Directeur des Technologies de l'Information et de la Communication du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ou son représentant en assure le Secrétariat.

Le Comité organisation est composé ainsi qu'il suit :

- de représentants du MCTN ;
- un représentant de la Primature ;

- un représentant du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- de représentants de l'ARTP ;
- un représentant de la SENUM S.A ;
- des représentants des Universités et Ecoles supérieures publiques ;
- un représentant de l'ISOC ;
- de représentants du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT) ;
- un représentant de CEAC ;
- un représentant de Sénégal Connect Park (ex PTN) ;
- un représentant du PAENS ;
- de représentants des quatre (04) opérateurs de télécommunications ;
- de représentants des médias ;
- un représentant du CURI/NIC Sénégal.

Le Comité organisation peut s'adoindre toute autre personne ressource cooptée pour sa compétence et sa bonne maîtrise du secteur des TIC.

Art. 12. - Le Président convoque les réunions du Comité organisation à chaque fois que de besoin.

Art. 13. - Le Président du Comité organisation est chargé de rendre compte de l'état d'avancement des activités dudit Comité au Comité de pilotage du WAIGF 2024.

Art. 14. - Le Ministre chargé de la Communication, des Télécommunications et du Numérique et le Directeur général de l'ARTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021840/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 26 janvier 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

SEN'HORIZON

dont le siège social est situé : villa n° 177, Unité 8,
Parcelles assainies à Dakar

Décision prise le : 26 novembre 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Yaye Mama SANGARE *Présidente* ;
Mouhamadou Lamine SY *Secrétaire général* ;
Ousmane TOP *Trésorier général*.
Dakar, le 05 juin 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : ASSOCIATION
SPORTIVE ET CULTURELLE (ASC)
PENC DE KEUR MASSAR**

**Siège social : Commune de Keur Massar Nord,
quartier Sante Yallah 4, Villa n° 13 - Keur Massar**

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer
entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Pape Ibrahima NGOM, *Président* ;

Mohameth TOURE, *Secrétaire général* ;

Mme Mairame SY, *Trésorière générale*.

**Récépissé de déclaration d'association n° 000203/
GRD/AA/BAG en date du 11 juillet 2024.**

OFFICE NOTARIAL

Maître Mohamadou BAH

Notaire Titulaire de la Charge de Kaffrine

Adresse : Kaffrine (Sénégal), Quartier Escale - Villa n° 07,

En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
relatif à l'inscription hypothécaire de premier rang à hauteur de 40.000.000 F CFA au profit de la Fédération de
Caisses de Crédit Mutuel du Sénégal, portant sur l'immeuble
objet du titre foncier n° 4.629/KK. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
relatif à l'inscription hypothécaire de troisième rang à hauteur de 50.000.000 F CFA au profit de la Fédération de
Caisses de Crédit Mutuel du Sénégal, portant sur l'immeuble
objet du titre foncier n° 4.629/KK. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF.
Docteur en droit privé. Faculté des Sciences
juridiques et politiques (UCAD)
Notaire Titulaire et Administrateur des Charges
Kolda et de Ziguinchor 1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail inscrit sur le
titre foncier n° 3.275/BC, appartenant à la Société civile
Immobilière « SKIRRING ». 1-2

Etude de Maître Djiby DIALLO
Avocat à la cour
2 Voies Liberté 6, Immeuble UNO, 2^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 179/DP, appartenant aux héritiers de feu Mamadou
DIAGNE. 1-2

Etude de Maître Djiby DIALLO
Avocat à la cour
2 Voies Liberté 6, Immeuble UNO, 2^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 6062/GR, appartenant aux héritiers de feu Mamadou
DIAGNE. 1-2

Etude de Maître Djiby DIALLO
Avocat à la cour
2 Voies Liberté 6, Immeuble UNO, 2^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 8061/DG, appartenant aux héritiers de feu Mamadou
DIAGNE. 1-2